**Loi n° 96-67 du 22 juillet 1996 relative à la modification de la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et de survivants dans le secteur public**

Au nom du peuple,

La chambre des députes ayant adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

***Article unique –*** Les dispositions de l’article 48 de la loi n°85-12 du 5 mars 1985 relative au régime des pensions civiles et militaires de survivants dans le secteur public sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

A la pension des orphelins s’ajoutent le cas échéant, les indemnités familiales attribuées selon les mêmes modalités et les mêmes taux qui s’appliquent à l’agent décédé comme s’il les percevait effectivement.

La présente loi sera publiée au journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l’Etat.

**Tunis le 22 Juillet 1996**